

**CONSEIL D'ÉTAT – FORMATION SPECIALISEE, 8 NOVEMBRE 2017, N°396549, MINISTRE DES ARMEES
C/ MADAME B.**

MOTS CLEFS : CNIL – droit d'accès indirect – injonction d'effacement des données –secret d'État – formation spécialisée du Conseil d'État – traitement automatisé de données à caractère personnel – journaliste

Par un arrêt du 8 novembre 2017, le Conseil d'État enjoint la ministre des armées de procéder à l'effacement de données à caractères personnelles d'une personne figurant illégalement dans les traitements de données nominatives de la direction du renseignement militaire (DRM). Ainsi, en imposant l'effacement de telles données, les juges reconnaissent l'existence d'une collecte illégale tout en ne faisant état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale.

FAITS : Mme B journaliste de profession, a saisi le 26 septembre 2011 la CNIL pour accéder à des données la concernant et qui seraient selon elle contenues dans les fichiers de la DGSE (Direction générale de la sécurité extérieure), DRSD (Direction du renseignement et de la sécurité de la défense), et de la DRM (Direction du renseignement militaire). La CNIL après vérification a notifié le 27 juin 2013 à Mme B avoir entrepris toutes les vérifications demandées et que la procédure était terminée. Par ailleurs, elle ne donne aucune information complémentaire concernant l'existence ou non de telles données dans lesdits fichiers. Mme B considère que cette réponse équivaut à un refus implicite de la ministre des armées de lui communiquer toutes les informations la concernant et qui seraient donc contenues dans ces fichiers. Elle fait ainsi un recours auprès du Conseil d'État pour qu'il impose à la ministre des armées de lui transmettre toutes les informations la concernant.

PROCEDURE : Mme B. saisit dans un premier temps la CNIL le 26 septembre 2011. Le 27 juin 2013 la CNIL notifie à Mme B. que la procédure de vérification demandée est terminée. Le 27 août suivant, celle-ci adresse une requête au Tribunal administratif de Paris. Enfin, le 28 janvier 2016 la présidente du Tribunal administratif de Paris transmet la requête de Mme B. au Conseil d'État.

PROBLEME DE DROIT : Le droit d'accès indirect instauré par la loi du 6 janvier 1978 en cas de traitements de données à caractère personnel relatifs à la sûreté de l'État doit-il ne faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale, et ce, même si la collecte des données est entachée d'illégalité ?

SOLUTION : Après avoir rappelé que la formation spécialisée du Conseil d'État instruisant l'affaire dans des conditions dérogatoires du droit commun ne portait pas atteinte au principe du contradictoire car avait pour seul objectif de porter à la connaissance des juges des éléments couverts par le secret de la défense nationale qui ne pouvaient être communiqués au requérant ou à des tiers, le Conseil d'État enjoint la ministre des armées ainsi que la direction du renseignement militaire à procéder à l'effacement des données illégalement contenues dans les traitements de données nominatives de la DRM. Le Conseil d'État rejette les autres demandes de Mme B, à savoir la communication des informations la concernant. Par conséquent, les juges estiment que le droit d'accès indirect ne peut faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale même si les informations étaient recueillies de manière totalement illégale.



NOTE :

Dans cet arrêt, Le Conseil d'État impose à la ministre des armées d'effacer des données illégalement contenues dans les fichiers de la DRM, tout en ne faisant cependant pas droit à la demande de Mme B. concernant la divulgation de ses données personnelles. Cette décision a entre autres pour conséquence de révéler les limites, voire le caractère fictif du droit d'accès indirect, et met en lumière la nécessité de trouver un équilibre entre sûreté de l'État et le droit d'accès à ses données personnelles.

L'aspect fictif du droit d'accès indirect

En application de la loi de 1978 Informatiques fichiers et libertés qui instaure un droit d'accès indirect lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, Mme B. a saisi la CNIL pour vérifier si des données la concernant étaient entre autres contenues dans les fichiers de la DRM. Après que la CNIL lui ait notifié en 2013 que la procédure et toutes les vérifications étaient terminées, sans précisions particulières, Mme B. a fait un recours auprès du Conseil d'État. Elle considère que cette réponse équivaut à un refus implicite de la ministre des armées de lui transmettre toutes les informations la concernant.

Le Conseil d'État enjoint la ministre d'effacer les données illégalement contenues dans les fichiers de la DRM. Cependant, il se refuse tout de même à transmettre toute information à Mme B.

Autrement dit, en matière de sûreté de l'État, il est impossible d'avoir accès aux données qui sont collectées, même si celles-ci sont traitées et collectées de manières illégales. Ce droit permet seulement en réalité à un tiers de faire des vérifications, voire des modifications. Il ne permet en aucun cas de redonner à la personne concernée une certaine possession des données qui lui sont propres. Il n'est donc pas possible de parler « de droit d'accès », puisque celui-ci est de

toute évidence impossible. Par conséquent, il est possible de se questionner sur l'effectivité de ce droit qui paraît totalement illusoire, voire fictif du fait de sa finalité jamais atteinte.

Cette position particulièrement rigide du Conseil d'État semble être en décalage avec les dernières positions européennes qui tentent d'instaurer un équilibre entre les droits des personnes concernées et les impératifs en matière de traitements de données liés notamment à la sûreté de l'État.

Un équilibre nécessaire entre la sûreté de l'État et le droit d'accès à ses données personnelles

En matière de traitement de données dans le secteur « Police-Justice », (entendu ici comme sûreté de l'État), il semble évident que le droit d'accès doit nécessairement être plus encadré que celui du droit commun au regard notamment des enjeux en cause et du contexte actuel. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'un certain équilibre doit être maintenu entre les droits fondamentaux et les intérêts légitimes des personnes concernées.

Cet arrêt montre le décalage qu'il peut exister entre la réglementation française actuelle et la directive de 2016 (2016/680) devant entrer en vigueur en mai prochain. Cette directive qui consacre le droit d'accès « direct » tente incontestablement d'établir un nouvel équilibre avec le droit des personnes concernées.

Il semble donc nécessaire que le droit français, tant au niveau de sa réglementation que de sa jurisprudence, évolue sur ce point, (dans un sens plus libérale), au risque d'être sanctionné en cas de saisine de la CJUE ou de la CEDH.

Charlotte Bessiène

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, LID2MS-IREDIC 2018



ARRET :

Conseil d'Etat, formation spécialisée, 8 novembre 2017, n°396549.

5. Mme B..., qui exerce la profession de journaliste, a saisi, le 26 septembre 2011, la CNIL afin de pouvoir accéder aux données la concernant qui seraient contenues dans les fichiers [...] (DGSE), de la [...] (DRSD) et de la [...] (DRM). La CNIL a désigné, en application de l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 précité, un membre pour mener toutes investigations utiles et faire procéder, le cas échéant, aux modifications nécessaires. Par une lettre du 27 juin 2013, la présidente de la CNIL a informé Mme B...qu'il avait été procédé à l'ensemble des vérifications demandées s'agissant de ces fichiers et que la procédure était terminée, sans apporter à l'intéressée d'autres informations. Saisi par l'intéressée, le tribunal administratif de Paris a transmis au Conseil d'État le recours dirigé contre le refus, révélé par ce courrier, du ministre de la Défense de lui donner accès aux mentions susceptibles de la concerner et figurant dans les fichiers litigieux. Mme B...demande, en outre, qu'il soit enjoint au ministre des armées de lui communiquer les informations la concernant qui seraient contenues dans ces fichiers.

7. [...] Il appartient à la formation spécialisée, [...] saisie de conclusions dirigées contre le refus de communiquer les données relatives à une personne qui allègue être mentionnée dans un fichier figurant à l'article R. 841-2 du code de la sécurité intérieure, de vérifier [...] si le requérant figure ou non dans le fichier litigieux. Dans l'affirmative, il lui appartient d'apprécier si les données y figurant sont pertinentes au regard des finalités poursuivies par ce fichier, adéquates et proportionnées. [...] Dans le cas où des informations relatives au requérant figurent dans le fichier litigieux et apparaissent entachées d'illégalité soit que les données à caractère personnel le concernant sont inexactes, incomplètes, équivoques ou

périmées soit que leur collecte, leur utilisation, leur communication ou leur consultation est interdite, elle en informe le requérant sans faire état d'aucun élément protégé par le secret de la défense nationale. Cette circonstance, [...] implique nécessairement que l'autorité gestionnaire du fichier rétablisse la légalité en effaçant ou en rectifiant, dans la mesure du nécessaire, les données illégales. Dans pareil cas, doit être annulée la décision implicite refusant de procéder à un tel effacement ou à une telle rectification.

8. Les conditions, dans lesquelles la formation spécialisée remplit son office juridictionnel ne portent pas, [...], une atteinte excessive au caractère contradictoire de la procédure garanti notamment par l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La dérogation apportée, par les dispositions citées au point précédent, [...] qui ont pour seul objet de porter à la connaissance des juges des éléments couverts par le secret de la défense nationale et qui ne peuvent dès lors être communiqués au requérant ou à des tiers, permettent, à la formation spécialisée de statuer en toute connaissance de cause. Les pouvoirs dont elle est investie, pour instruire les requêtes, relever d'office toutes les illégalités qu'elle constate et enjoindre à l'administration de prendre toutes mesures utiles afin de remédier aux illégalités constatées garantissent l'effectivité du contrôle juridictionnel de l'exercice du droit d'accès indirect aux données personnelles figurant dans des traitements intéressants la sûreté de l'État.

DÉCIDE :

Article 1er : Il est enjoint à la ministre des armées, direction du renseignement militaire, de procéder à l'effacement des données concernant Mme B...illégalement contenues dans les traitements de données nominatives de la direction du renseignement militaire.

